

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

8 JANVIER 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE LA FONCTION DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN
DES UNIVERSITÉS EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

(1) Voir Doc. n°444 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. Marcourt	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	6
4 Votes	6
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8
ANNEXE : SYNTHÈSE DES AVIS DU CIUF	12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 7 janvier 2013(2), le projet de décret portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française

1 Exposé introductif de M. Marcourt

M. le ministre Marcourt expose que cela fait des décennies que les universités et le FNRS ont mis en évidence leurs difficultés liées, dans le cadre des financements des projets de recherche, d'une part à la nécessité de répondre à des appels d'offre, à des appels à projets et, d'autre part, à la gestion de ces projets de plus en plus techniques.

Ainsi, beaucoup de responsables de centres de recherche doivent consacrer une grande partie de leur temps à chercher des financements, à s'occuper de la gestion du leur personnel et du matériel, sans compter les questions comptables qui doivent aussi être traitées.

Cette situation n'a pas échappé aux députés puisque le 19 juillet 2011, le Parlement a adopté, à l'unanimité, une résolution visant à créer la fonction de logisticien de recherche au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, suite à la proposition débattue au sein de cette commission.

M. le ministre Marcourt avait exprimé à l'époque son soutien à cette proposition car elle répondait apparemment à une aspiration légitime des universités et du FNRS.

Encore fallait-il que ces acteurs finalisent ce

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme Kapompolé, M. Tachenion, M. Vervoort, Mme Yerna, Mme Bertieaux (en remplacement de M. Brotchi), M. Mouyard, Mme de Coster-Bauchau, M. Hazée, Mme Khattabi, M. Langendries (Président), M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Elsen : membre du Parlement
M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur
Mme Vandeputte, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Marcourt
M. Roggeman, chef de cabinet adjoint au cabinet de M. le ministre Marcourt
M. Lurkin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Pirenne, collaborateur du groupe PS
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
Mme Despret, collaboratrice du groupe cdH
M. Zeller, collaborateur du groupe cdH

dossier et fassent des propositions concrètes et plus précises pour répondre à ce besoin de manière compatible avec les modes de fonctionnement des institutions.

En effet, si la nécessité de reconnaître cette fonction de support de haut niveau aux équipes et projets de recherche était manifeste et clairement exprimée dans la résolution adoptée, il restait à établir le statut précis à réserver à cette fonction et garantir son accès au personnel assumant actuellement cette fonction, tant au sein du FNRS qu'au sein des universités.

Car comme M. Jourdain s'exprimait en prose sans le savoir, les équipes de recherche comportent des logisticiens de recherche sans le faire connaître car ce statut n'existe pas, mais la fonction y est bien indispensable.

Ainsi, après des discussions et des rencontres avec des responsables de la recherche du FNRS et des universités, il a proposé au Gouvernement un avant-projet de décret officialisant cette situation.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, il s'agit d'accorder un statut spécifique de logisticien à des scientifiques, titulaires ou non d'un doctorat, dont l'ensemble des missions soutiendrait sur le long terme la mise en œuvre et la gestion des activités de recherche : recherche des financements et des partenariats, conseil, supervision et contrôle du déroulement des expériences scientifiques, développement de la valorisation scientifique, management des équipes administratives et techniques...

Ceci se réalise via l'adaptation de deux dispositions complémentaires :

d'un part, une modification du statut du personnel scientifique des universités, ce qui concerne le personnel émargeant au budget de fonctionnement des universités, dit « personnel au cadre » ou « statutaire » de ces institutions ;

d'autre part, une modification du décret relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ce qui permet une reconnaissance de compétences et de barème minimum garanti pour le personnel contractuel à charge du patrimoine des universités ou d'autres institutions, comme le FNRS.

Le projet inscrit donc ces fonctions dans le contexte général du personnel scientifique des institutions, car il est évident que la compétence scientifique est un des critères essentiels pour rem-

plir cette charge.

Un statut formel en cinq grades est ainsi prévu :

- logisticien de recherche ;
- premier logisticien de recherche ;
- logisticien de recherche principal ;
- logisticien de recherche en chef et, enfin ;
- directeur logisticien de recherche.

Ces grades se répartissent dans les trois rangs A, B et C préexistants dans le statut du personnel scientifique, en fonction des niveaux de qualification et d'ancienneté exigés.

En fait, il s'agit d'un système en six niveaux effectifs, puisque le premier grade de logisticien de recherche n'est accessible qu'après quatre années d'ancienneté scientifique au moins, acquise par exemple comme assistant.

D'une manière générale, vu les compétences attendues pour remplir ces charges et comme il s'agit d'un engagement à durée indéterminée au sein du personnel scientifique, le titre de docteur est a priori souhaité, sans être nécessairement exigé dans tous les cas. Un quota maximum de non-docteurs est ainsi fixé dans le projet.

Par contre, ce titre est requis pour accéder au rang B. Une procédure exceptionnelle de dispense de titre est évidemment prévue afin de ne pas se priver des compétences de scientifiques ayant suivi un parcours international moins linéaire.

Dans le décret sur la carrière scientifique, ceci se traduit également par cinq qualifications similaires réparties dans les cinq niveaux de reconnaissance correspondants. Les procédures de dispense de titre déjà définies par ce décret s'appliquent évidemment également à ces nouvelles qualifications.

Enfin, des mesures transitoires sont prévues pour pouvoir accueillir dans ce nouveau statut les personnes remplissant actuellement ces charges sous une autre étiquette, que ce soit comme personnel scientifique ou technique dans les universités.

Le projet de décret a été soumis aux procédures de négociation et de concertation requises. A l'issue de celles-ci, le projet de décret n'a pas fait l'objet d'une unanimité au sein des organisations syndicales, la CNE et la CSC Services publics s'étant abstenues.

2 Discussion générale

M. Elsen se réjouit de l'aboutissement du décret, dans une échéance qui n'était pas garantie au départ. Il rappelle que cela fait près de deux ans que son groupe politique a initié cette réflexion, qui avait abouti à une proposition de résolution visant à créer la fonction de logisticien de recherche au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, votée à l'unanimité le 5 juillet 2011 (et en séance plénière le 19 juillet 2011) - (Doc. n° 222 (2010-2011) n° 1 et 2). Elle fixait les balises que M. le ministre Marcourt a répétées dans son exposé introductif en mettant en évidence les enjeux essentiels.

Cette proposition de résolution invitait le Gouvernement à déposer un projet de décret qui serait effectif en 2013, ce qui est dans les temps. Par ailleurs, M. le ministre Marcourt a souligné que le projet de décret a été concerté avec tous les acteurs. Pour ce commissaire, quelles que soient les idées politiques, ce qui importe est de s'assurer qu'elles se concrétisent sur le terrain.

Les trois missions prévues par la proposition de résolution se retrouvent comme éléments directeurs de ce projet de décret, à savoir :

- le soutien de la performance ;
- le développement de la valorisation scientifique ;
- le management des équipes administratives et techniques, par le soutien d'un développement professionnel continu, de la motivation et donc du bien-être au travail.

Il estime que ces éléments sont respectés. A nouveau, il s'agit de mettre en évidence la qualité reconnue de la recherche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les différents liens avec les centres de recherche.

De plus, ce dispositif offre une chance supplémentaire afin que la recherche soit plus efficiente encore et reconnaisse à sa juste mesure le rôle des chercheurs et la fonction de soutien à ceux-ci. Déjà aujourd'hui, du personnel remplit cette tâche de soutien aux chercheurs et il était nécessaire et valorisant de reconnaître cette fonction comme étant à part entière. Ce personnel remplit aussi une fonction de catalyseur qui permet à la fois aux chercheurs de se centrer sur leur mission première de recherche et à la fois de reconnaître le travail d'encadrement de la recherche.

Ce texte permettra peut-être également de sus-

citer de nouvelles vocations dans un cadre reconnu et défini. Il permet aussi de valoriser des compétences déjà effectives sur le terrain.

Cet intervenant pose désormais quelques questions générales à M. le ministre Marcourt. Il demande comment le Gouvernement a prévu de tenir compte des réalités singulières de chaque terrain de recherche pour la mise en place effective de cette fonction. En l'occurrence, un inventaire des besoins est-il prévu pour coordonner et harmoniser le projet dans les différentes universités, sachant que les acteurs de terrain ont été consultés ?

Il considère que l'ambition de la création d'un statut est de valoriser les titulaires d'un doctorat mais aussi le personnel qui réalise déjà ces missions de logistique de recherche. Dès lors, il demande s'il ne faut pas prévoir de « migrer » le personnel qui n'est pas aujourd'hui sous statut scientifique et ainsi tabler sur les compétences existantes.

Cet orateur trouve aussi qu'il est parfois difficile de cerner dans le texte la logique générale de la nécessité de distinguer la carrière de logisticien de recherche avec ou sans doctorat. Il demande des précisions à cet égard.

Enfin, il interroge M. le ministre Marcourt sur l'accès à la fonction de logisticien de recherche aux chercheurs du FNRS qui ne possèderaient pas de doctorat. Peut-on valoriser les années passées au FNRS dans cette fonction ?

M. Mouyard observe que le projet de décret semble ne pas répondre à toutes les attentes du groupe cdH, pourtant à l'origine de la résolution votée précédemment, au vu des nombreuses questions posées par M. Elsen.

Il rappelle que la proposition de résolution votée à l'unanimité en juillet 2011 demandait de présenter au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles un rapport faisant état des différentes demandes et du fruit des consultations des acteurs de terrain. Il souhaiterait obtenir ce rapport.

Il demande aussi au ministre d'obtenir le texte des différentes consultations avec les organisations syndicales, d'autant que la CNE et la CSC Services publics se sont abstenues. Il demande des explications à cet égard.

Les mesures proposées pourront donc permettre de décharger les chercheurs de certaines tâches administratives ou logistiques. A ce niveau, le groupe MR estime que le texte va dans le bon sens.

M. Tachenion salue aussi, au nom du groupe

PS, l'aboutissement de ce texte qui constitue un travail parlementaire comme l'ont rappelé les intervenants précédents.

Il ajoute qu'il était important de concevoir un lien permanent, et en quelque sorte, une mémoire de l'entité de recherche à travers cette fonction de logisticien de recherche.

Mme Khattabi estime que ce projet de décret constitue une avancée dont se réjouira le secteur, même s'il est vrai qu'il existe des différences entre ce texte et la résolution.

Il lui semble que c'est un premier signe positif dans la mise en œuvre du Partenariat Wallonie-Bruxelles pour les chercheurs qui vise, en son point 10, les nouveaux métiers de la recherche.

De ce point de vue, elle a une question d'éclaircissement sur la fonction ainsi créée par ce projet de décret par rapport au Partenariat Wallonie-Bruxelles pour les chercheurs. En effet, il semblerait que la fonction de logisticien de recherche pourrait recouvrir différentes réalités, parfois même certains métiers repris dans la liste de ce Partenariat. Dès lors, elle demande si les métiers listés dans le Partenariat peuvent être concernés par ce projet de décret.

M. le ministre Marcourt explique que la CNE et la CSC Services publics se sont abstenues car elles souhaitaient que la fonction de logisticien de recherche s'inscrive dans la carrière administrative et non pas dans la carrière scientifique. Il n'y a pas de PV formel à cet égard.

Le Gouvernement a opéré ce choix de la carrière scientifique car beaucoup de chercheurs s'occupent déjà aujourd'hui de la mise en œuvre et de la gestion des activités de recherche d'où d'ailleurs l'intérêt des dispositions transitoires. Il est évident qu'à l'avenir, des compétences de logisticien de recherche vont se développer.

Effectivement, un « chevauchement » partiel existe entre les métiers listés dans le Partenariat Wallonie-Bruxelles pour les chercheurs et la fonction de logisticien de recherche créée par ce projet de décret.

Concernant le FNRS, il attend les modifications du statut du Fonds qui devra s'inscrire dans ce projet de décret.

Quant aux universités, qui ont indiqué être satisfaites, elles créeront leur propre jurisprudence selon leur mode de fonctionnement.

Le titre de docteur est a priori souhaité, sans être nécessairement exigé dans tous les cas, par exemple pour être nommé dans les deux premiers grades.

Enfin, l'exposé des motifs du projet de décret est le rapport réclamé par M. Mouyard. Il ajoute qu'il déposera au secrétariat de la commission l'avis du CIUF qui fait l'objet de la consultation sur le projet de décret.

A la demande de Mme Bertieaux et de M. Mouyard, ce document sera annexé au présent rapport.

3 Discussion des articles

Article 1er

Mme de Coster-Bauchau demande à combien de personnes s'élève actuellement le personnel scientifique des universités.

M. le ministre Marcourt répond qu'actuellement une cinquantaine de personnes pourrait être concernée pour l'ensemble du secteur.

Art. 2 à 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 7

Un amendement n°1 est déposé par M. Tachenion, Mme Khattabi et M. de Lamotte. Il est présenté par M. Tachenion comme étant technique et est libellé comme suit :

« Dans l'article 15 ter, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité,

Après les termes « responsable académique, » sont ajoutés les termes « d'un directeur de recherche ou d'un directeur-docteur ». »

Justification

Telle que libellée, la disposition ne prévoit pas qu'un directeur de centre ou qu'un directeur-docteur puisse être responsable d'un logisticien de recherche principal. Or, il est important de permettre de créer cette fonction pour des gestionnaires de recherche ou dans des centres spécifiques (ex. aquapole, CSL).

M. le ministre Marcourt indique que cet amendement permettra à des logisticiens de travailler dans des services « non académiques », par exemple dans des centres de recherche.

Art. 8 et 9

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 10

Pour M. Elsen, l'article 10 fait allusion à des fonctions assimilables à celles de premier logisticien de recherche ou de logisticien de recherche principal. Il demande ce qu'on entend précisément par cette appellation.

M. le ministre Marcourt renvoie au commentaire de l'article 10.

Art. 11 à 20

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 21

Mme de Coster-Bauchau demande sur quelle base se fonde le choix de ne pas dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total d'emplois de logisticiens de recherche et de premiers logisticiens de recherche qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur.

M. le ministre Marcourt répond que ce pourcentage est arbitraire mais a été concerté et arrêté avec les universités.

Art. 22

Mme de Coster-Bauchau demande si les universités ont déjà fait l'inventaire du nombre de personnes qui bénéficieront des dispositions transitoires. Y a-t-il une différence entre les facultés ?

M. le ministre Marcourt répond qu'il s'agit de permettre à la cinquantaine de personnes qui exercent actuellement des missions comparables de transiter vers le nouveau régime, comme convenu avec les universités.

Art. 23 et 24

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Votes

L'article 1er est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Les articles 2 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

L'amendement n° 1 à l'article 7 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Les articles 8 à 24 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé,
est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Il est fait confiance au Président et à la rap-
porteur pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Le Président,

J. KAPOMPOLE

B. LANGENDRIES

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Titre I : Modifications de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Article 1er

A l'article 4, alinéa 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, après les termes « conservateur-agrégé » sont ajoutés les termes « logisticien de recherche, premier logisticien de recherche, logisticien de recherche principal, logisticien de recherche en chef, directeur logisticien de recherche. ».

Article 2

A l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Le rang A comprend les grades d'assistant, de premier assistant, de bibliothécaire, de logisticien de recherche et de premier logisticien de recherche. » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « Le rang B comprend les grades de chef de travaux, de répétiteur, de conservateur et de logisticien de recherche principal. » ;
- 3° l'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante : « Le rang C comprend les grades d'agrégé de faculté, de conservateur-agrégé, de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche. ».

Article 3

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section première est remplacé comme suit : « Section première – Assistant, premier assistant, bibliothécaire, logisticien de recherche et premier logisticien de recherche ».

Article 4

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, il est ajouté un article 10 bis rédigé comme suit :

« Article 10 bis – Sur proposition conforme du conseil d'administration, les membres du personnel scientifique qui comptent quatre ans d'ancienneté scientifique au moins peuvent être nommés à titre définitif par le Gouvernement de la Communauté française au grade de logisticien de recherche.

Ils sont chargés de la mise en œuvre des projets de recherche dont, notamment, le conseil, la supervision et le contrôle du déroulement des activités et des expériences scientifiques et s'occupent de la maintenance et de l'utilisation de matériel scientifique pointu.»

Article 5

A l'article 11 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, un 3° est ajouté, libellé comme suit : « soit de premier logisticien de recherche. »
- 2° l'article 11 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Sur proposition conforme du conseil d'administration, peuvent être également promus par le Gouvernement de la Communauté française au grade de premier logisticien de recherche, les logisticiens de recherche qui ne sont pas porteurs du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation mais qui comptent au moins quatre années d'ancienneté scientifique au grade de logisticien de recherche.

Les premiers logisticiens sont chargés des missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2.».

Article 6

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section II est remplacé comme suit : «Section II – Chef de travaux, répétiteur, conservateur et logisticien de recherche principal »

Article 7

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, il est ajouté un article 15 ter, libellé comme suit :

« Article 15 ter – Sur proposition conforme

du conseil d'administration, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer des logisticiens de recherche principaux. Les logisticiens de recherche principaux sont adjoints aux promoteurs des projets scientifiques au sein de leur institution.

Outre les missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2, les logisticiens de recherche principaux sont chargés, sous l'autorité d'un responsable académique, d'un directeur de recherche ou d'un directeur-docteur, de l'initiation, du suivi, de la coordination des activités de recherche en ce compris la recherche des financements et des partenariats de recherche ainsi que du management des équipes administratives et techniques. Ils gèrent la valorisation scientifique et la diffusion des résultats de recherche ainsi que la valorisation des investissements financiers liés à ces recherches.

Les logisticiens de recherche principaux doivent :

- 1° compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de premier logisticien de recherche ;
- 2° être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques de l'université.

Dans les circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil de la Recherche de l'Université, sur proposition motivée du conseil d'administration, il peut être dérogé à la condition visée à l'alinéa 3 en vue d'effectuer le recrutement et la nomination d'emblée de personne pouvant justifier d'une expérience comparable de gestion de projets de recherche et développement au grade de logisticien de recherche principal. ».

Article 8

L'article 16 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16 – Les répétiteurs, les chefs de travaux, les conservateurs et les logisticiens de recherche principaux sont nommés à titre définitif. ».

Article 9

Dans le chapitre II de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, le titre de la section III est remplacé comme suit : « Section III : Agrégé de faculté, conservateur-agrégé, logisticien de recherche en chef et directeur logisticien de recherche ».

Article 10

Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité, est ajouté un article 18 ter, rédigé comme suit :

« Article 18 ter – Les logisticiens de recherche principaux peuvent être promus au grade de logisticiens de recherche en chef s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° compter au moins quatre années d'ancienneté au grade de logisticien de recherche principal ;
- 2° être porteur du diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ou de justifier, dans la discipline de la fonction, de travaux scientifiques jugés comparables à une dissertation de doctorat par les autorités académiques de l'université.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, des membres du personnel scientifique nommés à titre définitif peuvent être promus au grade de logisticiens de recherche en chef s'ils comptent au moins huit années d'ancienneté scientifique en exerçant des missions comparables à celles de premier logisticien de recherche ou de logisticien de recherche principal.

Les logisticiens de recherche en chef peuvent être promus au grade de directeurs logisticien de recherche s'ils comptent au moins quatre années d'ancienneté au grade de logisticien de recherche en chef.

Outre les missions visées à l'article 15 ter, alinéa 2, les logisticiens de recherche en chef et les directeurs logisticien de recherche sont également chargés de la participation à la formation à la recherche. ».

Article 11

L'article 19 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19 – Les agrégés de faculté, les conservateurs-agrégés, les logisticiens de recherche en chef et les directeurs logisticien de recherche sont nommés à titre définitif. ».

Article 12

L'annexe de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité est remplacée par l'annexe au présent décret.

Titre II : Modifications du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Article 13

L'article 4 du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. – La carrière du personnel visé à l'article 2 comporte cinq niveaux :

- 1° niveau A : assistant de recherche, logisticien de recherche ;
- 2° niveau B : chargé de recherche, premier logisticien de recherche ;
- 3° niveau C : chercheur qualifié, logisticien de recherche principal ;
- 4° niveau D : maître de recherche, logisticien de recherche en chef ;
- 5° niveau E : directeur de recherche, directeur logisticien de recherche. ».

Article 14

L'article 10 du décret du 19 juillet 1991 est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche (niveau A) peut être reconnue à toute personne visée à l'article 2 qui compte quatre années d'ancienneté scientifique au moins.

Le logisticien de recherche est chargé de la mise en œuvre des projets de recherche dont, notamment, le conseil, la supervision et le contrôle du déroulement des activités et des expériences scientifiques et s'occupent de la maintenance et de l'utilisation de matériel scientifique pointu. »

Article 15

L'article 11 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de premier logisticien de recherche (niveau B) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche depuis au moins quatre ans ou toute personne titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse. Il est chargé des missions visées à l'article 10, alinéa 3. ».

Article 16

L'article 12 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche principal (niveau C) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de premier logisticien de recherche depuis au moins quatre

ans et titulaire d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse. ».

Article 17

L'article 13 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche en chef (niveau D) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche principal depuis au moins quatre ans. ».

Article 18

L'article 15 du décret du 19 juillet 1991 précité est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« La qualification de logisticien de recherche directeur (niveau E) peut être reconnue à toute personne porteuse de la qualification de logisticien de recherche en chef depuis au moins quatre ans. »

Article 19

L'article 16 du décret du 19 juillet 1991 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. – Les qualifications de chargé de recherche, de chercheur qualifié, de maître de recherche, de directeur de recherche, de premier logisticien, de logisticien de recherche principal, de logisticien de recherche en chef et de directeur logisticien de recherche sont reconnues pour une durée indéterminée. ».

Titre III : Modification de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

Article 20

A l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1 b), sont ajoutés les mots « , pour le logisticien de recherche » ;
- 2° au point 2, sont ajoutés les mots « , premier logisticien de recherche : » ;
- 3° au point 3, sont ajoutés les mots « , logisticien de recherche principal : » ;
- 4° au point 4, sont ajoutés les mots « , logisticien de recherche en chef : » ;
- 5° au point 5, sont ajoutés les mots « , directeur logisticien de recherche : ».

Titre IV : Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Article 21

A l'article 40, §2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, entre les alinéas 2 et 3 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« le nombre total d'emplois de logisticiens de recherche et de premiers logisticiens de recherche qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation originale et d'une thèse ne peut dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total de ces emplois. »

Titre V : Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

Article 22

A titre transitoire, les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités qui, à la date d'entrée en vigueur, exercent des missions comparables à celles visées à l'article 10 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité peuvent être nommés à titre définitif au grade de logisticien de recherche.

Au moment de leur nomination, les membres visés à l'alinéa 1er doivent :

- 1° soit justifier d'au moins quatre années d'ancienneté scientifique ;
- 2° soit être porteur d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la défense publique d'une dissertation ;
- 3° soit avoir exercé pendant quatre années les missions visées à l'article 10 bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité.

Article 23

A titre transitoire, la condition visée à l'article 15 ter, alinéa 3, 1° de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 précité n'est pas applicable aux membres du personnel visés à l'article 22 du présent décret et satisfaisant aux conditions de nomination fixées dans cet article 22.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

ANNEXE

Classement des grades du personnel scientifique conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Rangs et grades prévus par l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire	Classement des grades du personnel scientifique des universités de l'Etat
--	---

RANG A

Attaché	Assistant (porteur du diplôme de licencié, docteur en droit ou pharmacien)
Assistant	Assistant, logisticien de recherche
Premier assistant	Premier assistant, bibliothécaire, Premier logisticien de recherche

RANG B

Chef de travaux	Chef de travaux, répétiteur, conservateur, logisticien de recherche principal
-----------------	---

RANG C

Chef de travaux-agrégé	Agrégé de faculté, conservateur-agrégé, logisticien de recherche en chef, directeur logisticien de recherche
------------------------	--

Vu pour être annexée au décret du...portant création de la fonction de logisticien de recherche au sein des universités en Communauté française.

ANNEXE : SYNTHÈSE DES AVIS DU CIUF



**SYNTHESE DES AVIS DU CIUF AU SUJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET
PORTANT CREATION DU STATUT DE LOGISTICIEN DE RECHERCHE AU SEIN DE LA
CARRIERE SCIENTIFIQUE**

En préambule, il convient de dire que l'ensemble des réactions soulignent l'intérêt de la création de ce statut et le soutien à la poursuite du processus.

Certains points soulèvent des remarques chez plusieurs interlocuteurs, avec de toute évidence une forte convergence de vues. Ces réactions concernent :

- la question de l'intégration des personnes actuellement employées dans une fonction administrative et qui réalisent pourtant des tâches très directement couvertes par l'APD,
- la question de la nomination définitive dès l'entame de la carrière, soit aux niveaux logisticien de recherche (LR) et de 1^{er} LR.
- la question de l'octroi de ce statut pour les personnes ne disposant pas de doctorat ainsi que des quotas attachés à ce statut.

Intégration du personnel PATO en place

Toutes les réactions évoquent d'une manière ou d'une autre cette question. L'UCL insiste sur ce qu'elle appelle le scénario de migration, à savoir la possibilité de conférer ce statut (après examen de chaque cas individuel et sous réserve de l'accord des personnes) à des personnes qui travaillent aujourd'hui dans le droit fil de ce qu'on attend des logisticiens de recherche. L'ULB évoque implicitement cette situation en abordant la question des personnes qui rendent aujourd'hui déjà les services attendus mais qui ne disposeraient pas du doctorat (elles sont donc forcément dans le corps administratifs et technique voire scientifique temporaire). On peut supposer que les porteurs du titre de docteur ne sont pas pour autant exclus de la mesure dans l'esprit du recteur Viviers. Pour ce qui est de l'ULG, la CGSP mentionne explicitement le cas des PATO qui ne sont pas repris dans le personnel scientifique.

Nomination définitive

Il semble important, pour l'ensemble des interlocuteurs qui ont réagi en exprimant un avis, de rappeler explicitement que les personnes doivent pouvoir être nommées de manière définitive dès les premiers grades. Si cette possibilité doit bien exister pour l'UCL, elle devrait néanmoins s'accommoder d'une période transitoire de probation (2^{and} renouvelables) pour le grade de LR. L'argument principal est que les personnes engagées n'ont pas forcément l'expérience des tâches à réaliser et qu'une évaluation pourrait donc s'avérer précieuse, dans le meilleur intérêt des deux parties. Par ailleurs, l'UCL évoque un parallélisme avec la situation de la carrière en RX (Titre 2) pour laquelle la nomination de LR est à durée déterminée.

L'octroi du statut pour les non-docteurs

L'ULB et l'UCL s'attachent toutes les deux à souligner de manière explicite l'importance de pouvoir accueillir des personnes ne portant pas le titre de docteur dans le cadre de ce statut, du moins aux grades qui seraient ouverts à des non-docteurs. L'avis de la CGSP n'est pas entièrement clair à ce propos mais on peut supposer que l'avis rejoint celui des autres institutions dans la mesure où l'on évoque la question du personnel PATO, pas forcément toujours porteur du titre de docteur. Sur ce point particulier des non-docteurs, l'ULB émet le souhait de relever le quota de 25 % et de le fixer à 33%, étant entendu que ce quota porte sur le nombre total de personnes occupant le premier (LR) et le second grade (1^{er} LR). L'UCL remarque que le passage aux grades supérieurs pourra malgré tout se faire pour des non-docteurs mais dans des cas exceptionnels.

D'autres points sont mis en avant par un seul des interlocuteurs. Ils concernent :

- la question de l'intégration des personnes actuellement engagées comme logisticien de recherche travaillant au FNRS
- la question du lien hiérarchique et de l'instance qui décide de la nomination et de la promotion
- la question du budget et la question des 80% du BO pour les traitements
- la question de la mise en conformité de certaines autres dispositions légales.

L'intégration des logisticiens du FNRS

Dans la mesure où il semblerait que l'accès à ce statut est réservé à des personnes disposant de l'ancienneté scientifique, l'UCL estime important de bien veiller à pouvoir intégrer le cas échéant les personnes ayant précédemment exercé la fonction de logisticien de recherche au sein du FNRS (il y en a une vingtaine aujourd'hui qui attendent de pouvoir trouver un avenir professionnel au long cours au sein du cadre des universités). A tout considérer, ces personnes sont d'ailleurs celles qui peuvent compter sur l'expérience idéale et de premier plan dans la mesure où elles ont été chargées de la logistique de recherche dans le cadre de leur mandat pour le FNRS.

Le lien hiérarchique

L'UCL remarque que l'exigence d'être spécifiquement sous l'autorité d'un académique est superflue dans la mesure où l'on exige que les personnes sous ce statut seront adjoints aux promoteurs des projets scientifique. En réalité, il importe de rappeler que la détermination du lien hiérarchique est du ressort des institutions. En ce qui concerne nomination et promotion, le texte confie un rôle au Conseil de la Recherche. Si cet organe doit sans doute être consulté, il reste que l'instance qui a la prérogative des nominations et des promotions est le Conseil d'Administration. L'avis de l'UCL fait une proposition de modification concrète à cet égard.

La question budgétaire

La CGSP souligne que ces créations de postes ne devraient pas pouvoir interférer dans le calcul des 80% du BO réservé aux traitements. L'UCL et l'ULB s'abstiennent de commentaires sur ce point.

La modification d'autres dispositions légales

L'UCL note également que d'autres dispositions légales (A.R. du 21 avril 1965 et loi du 21 juin 1985) devront sans doute être modifiées afin de conserver toute la cohérence voulue au cadre légal dans lequel vont s'inscrire les présentes dispositions.

La représentation CSC du personnel scientifique et administratif du CIUF demande que sa position soit actée clairement et distinctement dans l'avis qui sera remis au Ministre de l'Enseignement supérieur.

Enfin, notons que l'avis très détaillé de l'UCL intègre une série d'autres remarques plus spécifiques ainsi qu'une visualisation des différents parcours professionnels. Il importe donc d'examiner cet avis de manière attentive.

Annexes

Avis de l'UCL

Avis de la CSC

Bruxelles, le 31 août 2012

Remarque sur l'avant projet de décret sur la carrière des Logisticiens de recherche (ci après « LR »)

I – Remarques préliminaires importantes

Une ambition forte dans la création de ce statut est de veiller à valoriser le doctorat bien entendu de futurs docteurs mais aussi celui de différentes personnes qui, déjà à l'heure actuelle, réalisent ces missions de logistique de recherche au sein des institutions universitaires. Il faut donc absolument prévoir que l'on puisse aussi faire migrer les gens qui ne sont pas aujourd'hui dans le statut scientifique. Ainsi, les 'faux-administratifs' qui remplissent dès à présent, et parfois depuis longtemps, les fonctions de logisticiens tout en étant inscrits au BO (et dont les coûts sont d'ailleurs supérieurs à ce qu'ils pourraient être dans le statut prévu par l'avant-projet de décret) doivent pouvoir embrasser cette carrière. Cette migration doit tout naturellement concerner l'ensemble des grades évoqués dans le décret, pour peu qu'on respecte les conditions d'ancienneté dans l'exercice des missions et, le cas échéant, les conditions liées au doctorat. Bref, on ne peut pas envisager la création de ce statut en ne comptant que sur l'arrivée progressive par le bas de l'échelle (cela prendrait trop de temps pour faire tirer tout le parti de la mise sur pied de ce statut de logisticien) mais il faut tabler sur les compétences existantes.

Par ailleurs, il reste parfois difficile de cerner la logique générale du texte proposé quant à la nécessité ou non de distinguer la carrière de LR *avec* ou *sans* doctorat. Nous proposons donc des aménagements, expliqués de façon synthétique dans un tableau joint en annexe 1 ; nous proposons que le 1^{er} grade soit un grade qui est accordé dans le cadre de contrats temporaires, la carrière définitive démarrant au grade de 1^{er} LR.

II. Remarques article par article et propositions

Titre 1^{er} – modifiant l'AR du 31.10.1953 (personnel sur BO)

Art. 1^{er} et 2

Ajout de 5 grades de logisticiens

Pas de commentaires

Art. 3

Pas de commentaires

Art. 4 (10 bis nv)

Selon l'avant-projet de décret, la **nomination à titre définitif** serait accessible d'emblée **pour les membres du personnel scientifique** après 4 ans d'ancienneté scientifique pour autant que certains types de tâches leur soient confiés.

Question : que se passe-t-il pour les logisticiens de recherche FNRS ?

Proposition : Il faut s'assurer que ces derniers soient considérés comme membres du personnel scientifique pour qu'on puisse valoriser leurs années en tant que logisticien FNRS.

Question : Souhaite-t-on vraiment que les personnes soient toujours engagées d'emblée de manière définitive sans avoir une expérience dans les tâches spécifiques qui leur seront confiées ?

Proposition :

Il nous paraît préférable de proposer une nomination temporaire de deux ans renouvelable une fois (2 + 2), pour les motifs suivants :

- il nous paraît essentiel, sauf si l'intéressé peut se prévaloir d'un doctorat (v. infra), d'entrer dans la carrière avec une période probatoire. Rappelons en effet que le candidat à ce grade ne doit compter *que* 4 ans d'ancienneté scientifique, et n'a donc pas forcément acquis d'expérience dans les fonctions attendues ;
- l'article 10 bis est inséré entre les dispositions relatives aux assistants (carrière temporaire), et celles relatives aux 1ers assistants et bibliothécaires. Le lien avec l'assistant nous paraît adéquat ;
- les dispositions modifiées du décret de '91 sur la carrière des chercheurs (*D'91*) vont dans ce sens : le grade de LR n'est accordé que de manière temporaire (a contrario, art. 16 du D '91 modifiée par l'art. 19 de l'avant-projet de décret) ;

Art. 5 (11 revu et complété)

Le grade de 1^{er} LG est accessible :

- par confirmation pour les assistants si doctorat (ou *travaux scientifiques comparables*) et 4 ans d'ancienneté scientifique ;
- par promotion pour les LR, même en l'absence de doctorat mais avec ancienneté 4 ans comme LR.

Question : quid de l'accès aux logisticiens de recherche du FNRS qui n'auraient pas de doctorat : assimilation ? Peut-on valoriser les années passées au FNRS en tant que LR du FNRS

Art. 6

Pas de commentaires

Art. 7 (15 ter nv)

Le grade de LR principal serait accessible :

- au 1^{er} LR titulaire d'un doctorat (ou *travaux comparables*), si ancienneté de 4 ans comme 1^{er} LR ;
- ou d'emblée en présence de *circonstances exceptionnelles* appréciées par le Conseil de recherche, sans que ne soit ici exigé ni doctorat ni ancienneté particulière.

Questions :

- s'agit-il de *nomination* ou de *promotion* ? Rien n'est dit (contra : art. 15 pour les chefs de travaux) ;
- quid du rôle mentionné du CRec et du CA in fine du 15 ter. Nous suggérons que la nomination soit faite par le CA qui décide, sur proposition de commissions ad hoc chargées d'apprécier, notamment, les « *circonstances exceptionnelles* ».
- il nous paraît redondant d'écrire que le LR principal *travaille sous l'autorité d'un académique*, alors qu'il est dit qu'il est « *adjoint aux promoteurs des projets scientifiques ...* ». la question du lien hiérarchique nous semble relever de l'autonomie des institutions. A supprimer

Proposition :

Tel que le texte est écrit, nous ne voyons pas de possibilité de promotion pour les premiers LR qui n'ont pas de thèse (ou de travaux scientifiques comparables) ; ce grade serait par contre accessible à celles et ceux justifiant d'une « expérience comparable de gestion de projets ... » sans autres précisions.

Pour rendre la carrière de LR un rien attractive pour les personnes n'ayant pas de doctorat, tout en gardant le caractère *exceptionnel* de cette filière, nous proposons de modifier la fin de l'article 7 de l'avant projet comme suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil d'administration sur proposition de l'organe compétent, il peut être dérogé aux conditions visées à l'alinéa 3,

- (i) en vue d'effectuer le recrutement et la nomination d'emblée de personnes pouvant justifier d'une *expérience comparable de 10 ans au moins de gestion de projets de recherche et développement du logisticien de recherche principal, ou*
- (ii) en vue de *promouvoir les personnes qui ont le grade de premier LR depuis au moins 4 ans.* »

(v. tableau joint en annexe 1.)

Art. 8 & 9

Pas de commentaires

Art. 10 (18 ter nv)

La *promotion* aux grades suivants exige :

- une ancienneté dans le grade de LR principal ou dans une *fonction assimilable*, ou de LR en chef...
- le doctorat OU les *travaux scientifiques comparables*.

Questions :

- Ces grades ne seraient donc pas accessibles aux non-docteurs (ou assimilés). Cela paraît cohérent même s'il faut relever que la carrière de LR pour les non docteurs est donc relativement courte ... avec un risque de lassitude / démotivation à terme
- Qu'entend-t-on par *fonction « assimilable à celle de LR principal ou de 1^{er} LR »* ?

Art. 11 & 12

Pas de commentaires

* * *

Titre 2 et 3 – modifiant le décret du 19 juillet 1991 et son arrêté d'exécution (*personnel sur RX*)

Pas de remarques, hormis

- une question relative à l'article 16 de l'avant-projet et
- une même suggestion relative aux articles 16, 17 et 18 ; celle-ci perdrait son intérêt s'il était précisé plus haut dans le texte (*p.ex. modification de l'article 2, 2° du D'91*) que la reconnaissance des niveaux dans la carrière de LR exige l'exercice de missions décrites aux articles correspondant de l'AR de 1953.

Art. 16 (complétant l'art. 12) :

Le niveau C (LR Principal) serait accessible uniquement par ancienneté et si doctorat ou production équivalente. Ce n'est donc pas comparable à ce qui est dit dans l'AR 53 qui permettrait la nomination d'emblée *sur expérience* (art. 15 *ter nv*)

Question : est-ce voulu ?

Proposition : ne doit-on pas ici préciser ce que seront les missions d'un LR principal, puisqu'elles se distingueront des activités qualifiées de « *recherche-développement* » mentionnées de façon générale dans ce D'91 ? ?

Art. 17 (complétant l'art. 13) :

Même suggestion que sous 16

Art. 18 (complétant l'art. 15) :

Même suggestion que sous 16

III. Autres remarques

Ces modifications devraient également s'accompagner de modifications :

- de l'AR du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, spécialement son article 3, pour y ajouter les grades de LR (de la compétence de la Cé française) ;
- de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, en ce qu'elle limite son champ d'application aux personnes qui ont « *acquis l'ancienneté scientifique et les titres requis pour la nomination à titre définitif comme assistant dans les universités d'Etat* », ce qui sortirait les non-docteurs du champ d'application de cette loi – et donc in fine du bénéfice d'une pension publique (de la compétence de l'Etat fédéral).

Louvain-la-Neuve, le 24 août 2012

Conseil du CIUF - procédure d'urgence - 24 août 2012

**Avis de la représentation CSC
du personnel scientifique et administratif au CIUF
APD - Grade de logisticien de recherche**

La représentation CSC du personnel scientifique et administratif au CIUF remet ci-après son avis sur l'avant-projet de décret portant création du grade de logisticien de recherche au sein des universités de la Communauté française.

La représentation CSC du personnel scientifique et administratif au CIUF demande que sa position soit actée clairement et distinctement dans l'avis qui sera remis au Ministre de l'Enseignement supérieur.

La représentation CSC du personnel scientifique et administratif au CIUF tient d'abord à rappeler les compétences décrétales du CIUF, telles qu'elles figurent dans l'article 12 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur (M.B. 31.01.2003)

Article 12

« Le CIUF a pour missions :

1° de remettre un avis, soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement ou d'une institution universitaire concernée sur toute matière relative à l'enseignement universitaire ou à l'une de ses missions visées ci-dessous;

2° d'organiser la concertation, sur toute matière relative à l'enseignement universitaire :

a) entre les institutions universitaires;

b) entre les institutions universitaires et les étudiants;

c) entre les institutions universitaires et les autres institutions d'enseignement supérieur dans le cadre du Comité de concertation visé au chapitre III du présent décret;

3° de promouvoir les collaborations interuniversitaires et interfacultaires;

4° d'assurer, à la demande du Gouvernement, la représentation des institutions de l'enseignement universitaire de la Communauté française au sein de diverses instances nationales et internationales.

Dans le cadre de ses missions, le CIUF peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

En outre, il coordonne la participation des institutions universitaires à la coopération universitaire au développement. A cet effet, il institue une Commission universitaire pour le Développement, ci-après dénommée C.U.D. »

Le champ de compétences du CIUF est donc limité à la politique d'enseignement universitaire et à la coordination de la coopération universitaire au développement.

La formulation d'avis sur la politique scientifique est dévolue au Conseil de la politique scientifique de la Communauté française, selon les termes de l'article 2 de ce même décret du 9 janvier 2003. Mais ce Conseil n'a malheureusement jamais fonctionné jusqu'ici.

Ces observations indiquent clairement que les questions relatives aux statuts du personnel des institutions universitaires ne figurent pas dans les missions du CIUF.

Plus fondamentalement, les questions relatives aux statuts du personnel font l'objet, en Belgique, d'accords sociaux négociés entre les employeurs et les organisations syndicales dans le secteur privé, entre les autorités et les organisations syndicales dans le secteur public. Il n'en est pas autrement pour ce qui concerne les institutions universitaires.